



Arrêt

n° 144 657 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs

3. X
4. X
5. X

6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013, en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2013, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127 014 du 14 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 6 janvier 2010.

Le 11 janvier 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée, irrecevable qui a été notifiée le 11 avril 2012. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision qui a par la suite, fait l'objet d'une décision de retrait par la partie défenderesse.

Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant ladite demande irrecevable qui a été notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants arguent aussi de la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable. Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Les intéressés invoquent encore la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par des attestations de suivi de cours de français, des attestations de fréquentation scolaire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine et pas les ressources financières pour accéder au poste diplomatique, notons que les requérants n'étayent leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge (et prendre en charge leurs enfants) le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Les requérants avancent également la scolarité de leurs enfants en Belgique et le risque, au pays d'origine, de ne pas pouvoir poursuivre cette scolarité en raison des coûts et de la difficulté de la langue. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au coût de la scolarité au pays d'origine, rine (sic) n'indique que les requérants ne pourraient se faire aidé (sic) par une association sur place et n'apportent aucun élément pour démontrer leurs allégations.

Ensuite, les requérants font état du risque de subir des maltraitances, des discriminations et de se trouver dans le dénuement au pays d'origine en raison de leur origine ethnique Rom, qui seraient

équivalents à des violations de droit humain comme circonstance exceptionnelle. Ils soutiennent ces éléments par deux articles de presse et internet à portée générale issus de www.hrw.org d'une part et de l'« Organisation suisse d'aide aux réfugiés » de mars 2012, d'autre part.

Néanmoins, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a **personnellement** des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Par conséquent, nous ne pouvons retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile le retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires dans la mesure où les articles annexés sont de portée générale et ne permettent pas d'assurer que les requérants seraient dans les situations évoquées, personnellement.

Enfin, quant aux arguments relatifs à l'état de santé de Madame [B.] et invoqués dans la présente demande, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; d'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Et, « Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tót verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012) ».

Notons au surplus que les intéressés ont déjà introduit une demande basée sur l'article 9ter et que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 24.01.2013, notifiée le 05.02.2013.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée **irrecevable**.»

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 9 juillet 2014 tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire introduite à l'égard de la décision attaquée a fait l'objet de l'arrêt n°127.014 prononcé le 14 juillet 2014, rejetant la demande de suspension à défaut d'intérêt.

Il reste à statuer par le présent arrêt sur le recours en annulation.

2. Question préalable.

La sixième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 9 septembre 2013 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes indiquent prendre, « sous toutes réserves généralement quelconques, sous réserve d'explications complémentaires et sous réserve de la production du dossier administratif complet dans le délai indiqué à l'article 39/72 de la loi du 15/12/1980 (...) » un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et

du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Dans une deuxième branche, après avoir rappelé ce que recouvre, selon elles, l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les parties requérantes invoquent avoir transmis à cette dernière, un complément à la demande daté du 27 juin 2012 contenant « *des éléments actualisés, détaillés et précis tenant aux risques réels de discrimination (notamment quant à leur état de santé tenant compte de leur origine ethnique) en cas de retour dans leur pays d'origine* » qui justifieraient « (...) *l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent, à tout le moins particulièrement difficile, le retour dans leur pays d'origine pour satisfaire à la formalité visée à l'article 9 de la loi du 15.12.1980* ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de limiter sa réponse à « *l'énonciation d'une jurisprudence de Votre Conseil qui ne rencontre pas les éléments pourtant précis, substantiels et personnels (puisque directement en lien avec la situation des requérants) soumis à son appréciation* » et de ne pas avoir analysé lesdits éléments tenant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Elles estiment en conséquence que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen, n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce et a motivé la décision attaquée de façon inadéquate et insuffisante.

4. Discussion.

Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux des éléments actualisés et substantiels démontrant qu'elles risquaient personnellement de subir des discriminations en cas de retour dans leur pays d'origine, invoqués dans un complément d'informations transmis à la partie défenderesse et daté du 27 juin 2012, et de ne pas avoir motivé la décision attaquée de façon adéquate quant à ce.

A cet égard, la partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que « *contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, [elle] a bel et bien veillé à tenir compte du risque de discriminations et de maltraitance invoqué par les parties requérantes dans leur demande. Cela ressort à suffisance des paragraphes 3 et 5 de la seconde de la décision attaquée. Sur ce point le moyen manque en fait* ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil le complément d'informations daté du 27 juin 2012 déposé par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, mentionné dans la décision attaquée.

Il s'ensuit que le Conseil reste dans l'ignorance des renseignements et arguments invoqués par les parties requérantes dans ce cadre et connus de la partie défenderesse au jour de la prise de décision en manière telle qu'il ne peut en tout état de cause pas exercer son contrôle de légalité de la motivation de la décision attaquée à ce sujet.

Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen de la requête est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY